ANNEXE B.

CHANGEMENTS APPORTÉS AU TARIF, 1891.

1. Sur le sucre, mélado concentré, jus de canne concentré ; mélasse concentrée, jus de betterave concentré et concréfié, quand ils sont importés directement du pays de leur provenance et production.
   (*a*) Quarante degrés et au-dessus et pas plus de cinquante-six degrés à l'épreuve du polariscope, un droit spécifique de. .... 1½c. p. gall.
   (*b*) Moins de quarante degrés, un droit spécifique de... .. .. 1⅓c. p. gall.
   Et pour tout degré ou fraction de degré et en bas de quarante degrés. ¼c. p. deg. additionnel
   (*c*) Et en outre des droits ci-dessus, un autre droit spécifique dans tous les cas, quand il n'est pas importé sans transbordement ... ... 2½c. p. gall. additionnel
2. Sur tout sucre de canne ou de betterave, non au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, tout mélado ou mélado concentré, toutes les mélasses ou mélasses concentrées, n.s.a., tout jus de canne ou jus de canne concentré, n.s.a., tout jus de betterave ou jus de betterave concentré, fonds de tonnes, n.s.a., et concréfié, quand il n'est pas importé directement, sans transbordement du pays de production ; pourvu, cependant, que dans le cas du sucre de canne produit dans les Indes Orientales et importé par Hong-Kong ou Yokohoma, ce droit ne soit pas exigé s'il est transbordé à Hong-Kong ou Yokohoma. 5 p. c.
3. Sur tout sucre au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, sucre raffiné de toute espèce, qualité ou type et tout sirop provenant de sucre raffiné, un droit spécifique de. $\frac{8}{10}$c. p. lb.
4. La glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose, sirop de blé-d'Inde ou autre sirop contenant un mélange quelconque, un droit spécifique de.... .... 1½c. p. lb.
5. Tabac coupé.... .... 45c. p. lb. et 12½ p. c.
6. Tabac ouvré, n.a.s., et tabac à priser .... 5c p. lb. et 12½ p. c.
7. Ale, bière et porter, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles... 13c. p. gall.
8. Ale, bière et porter, importés en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon impérial... .... 21c. p. gall.
9. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque matière que ce soit, ou contenant, ou composé de spiritueux d'une espèce quelconque ou un mélange de ces spiritueux avec de l'eau—pour chaque gallon d'une force n'excédant pas la force de preuve, et lorsqu'elles seront d'une force plus grande que la force de preuve, dans la même proportion sur la quantité qu'il y en aurait si elles étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera au même taux que prescrit ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force ; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucunes liqueurs de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront cal-